



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2014-DLP/BUPE-21 du 24 JAN. 2014

**imposant des prescriptions complémentaires à la société BEHEM à Coin les Cuvry pour la poursuite de l'exploitation de ses installations**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement (partie législative et partie réglementaire) et son article R. 512-31 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° DCTAJ-2013-A- 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-142 du 03 juillet 1997 autorisant la Société BEHEM à exploiter des installations de récupération de métaux ferreux et non ferreux à COIN-lès-CUVRY ;
- VU la demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 juillet 1997 déposée le 09 août 2013 en vue d'exercer une activité centre VHU sur le site de COIN-lès-CUVRY ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 6 décembre 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 19 décembre 2013 ;

Considérant la nécessité de compléter et modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé afin de prendre en compte la prise en charge et le traitement des véhicules hors d'usage ;

Considérant que les modifications demandées par la Société BEHEM ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-142 du 03 juillet 1997 est remplacé comme suit :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité autorisée
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.  La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> .	A (1 km)	Installation de transit, regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux.  Surface maximale : 5 378 m <sup>2</sup>
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.  1. Supérieure ou égale à 1 t.	A (2 km)	Installation de transit et regroupement de batteries.  Capacité maximale : 5 t
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.  1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant inférieure à 100 m <sup>2</sup> .	NC	Installation d'entreposage, de dépollution et découpage de véhicules hors d'usage et  Surface maximale : 95 m <sup>2</sup>

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) »

### Article 2

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-142 du 03 juillet 1997 sont remplacées comme suit :

« Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. »

### Article 3

Les dispositions de l'article 15.3 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-142 du 03 juillet 1997 sont remplacées comme suit :

## « Dispositions à prendre en cas de pollution »

Toutes dispositions sont prises pour remédier dans les plus brefs délais aux incidents pouvant entraîner des pollutions accidentelles (fuite, vidange intempestive, ..., etc.). Des consignes en ce sens sont diffusées au personnel. Elles spécifient notamment les personnes à prévenir, la conduite à tenir, la position et le fonctionnement des vannes de sectionnement, ... etc.

Tout incident ayant provoqué une pollution accidentelle notable doit être signalé sans délai à l'Inspection des Installations Classées et fait l'objet d'un rapport circonstancié qui lui sera adressé sous 15 jours.

Les liquides et boues en provenance des installations de traitement des effluents sont collectés à l'aide de moyens de pompage appropriés et confiés à des installations autorisées à les recevoir pour leur élimination.

Le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie est assuré par le site, lorsque la vanne manuelle en amont du débourbeur déshuileur, est fermée. Ces eaux, ainsi confinées, sont analysées, et suivant les résultats obtenus :

- elles sont pompées et envoyées dans un centre autorisé à les recevoir ;
- elles sont rejetées dans le fossé Saint-Pierre (sous réserve de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4 du présent arrêté). »

### **Article 4 : Centre VHU**

La station de dépollution des VHU est implantée sur l'aire bétonnée à proximité du hangar. Le plan d'aménagement du site est mis à jour, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'installation de dépollution des VHU est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le nombre de VHU en attente de dépollution et dépollués est limité à 12.

Les VHU en attente de dépollution et dépollués sont stockés à proximité de la station de dépollution.

Les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositif de rétention et dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation. Seuls les pneus issus des VHU dépollués sur le site sont autorisés et la quantité stockée est limitée à 30 m<sup>3</sup>.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci et qu'il respecte les critères suivants :

Paramètre	Concentration maximale
pH	5,5 – 8,5
MEST	35 mg/L si le flux est supérieur à 15 kg/j 100 mg/L si le flux est inférieur à 15 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/L
Plomb	0,5 mg/L

Les contrôles des rejets, portant sur chacun des paramètres cités ci-dessus, sont effectués **annuellement**. Le premier contrôle est réalisé dans les **4 mois** suivant la notification du présent arrêté.

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

#### **Article 5**

Les dispositions relatives aux résultats des contrôles prévues à l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-142 du 03 juillet 1997 sont abrogées. »

#### **Article 6**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-142 en date du 03 juillet 1997 demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### **Article 8 : Délais et voies de recours :**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 9 : Information des tiers :**

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Coin les Cuvry et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Coin les Cuvry.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Coin les Cuvry, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Metz, le 24 JAN. 2014

LE PREFET, *Pour le Préfet,  
Secrétaire Général*

Olivier du CRAY